

Am 1
Art. 3.

PROJET DE LOI N° 207

LOI CONCERNANT LA VILLE DE WINDSOR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Insérer, dans la première ligne de l'article 3 et après le mot « articles », ce qui suit: « 477.4 à 477.6 et ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à rendre applicables les règles de transparence prévues aux articles 477.4 à 477.6 de la Loi sur les cités et villes.

Adopté
W